

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

25170 EMAGNY

Nous, Maire d'EMAGNY 25170,

VU les articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT que les manoeuvres des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 Tonnes sont de manières à détériorer le patrimoine communal,

ARRETE

Art. 1er : L'arrêt et le stationnement est interdit à tout véhicule de plus de **3,5** Tonnes sur la place des Tilleuls.

Art. 2ème : L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules des forains lors de la Fête Patronale du village.

Art. 3ème : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

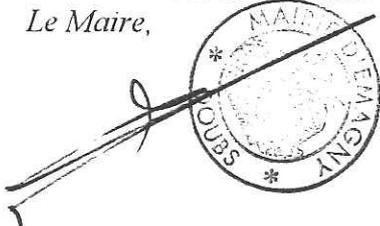
Art. 4ème : Par dérogations aux prescriptions de l'article 1er, la place susénumérée pourra être utilisée par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules communaux, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Art. 5ème : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétants.

Art. 6ème : Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RECOLOGNE, qui est chargé de son application.

Fait à EMAGNY le 26 Mai 1998.

Le Maire,



 PREFECTURE DU DOUBS
DCLE 1 - REÇU LE
28 MAI 1998